

N° 1105516

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1105516

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Maurice [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISMme Bader-Koza
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 19 août 2011

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2011 à 17 h 29 au greffe du Tribunal, présentée pour M. Maurice [REDACTED] actuellement détenu au centre de détention de Salon-de Provence BP 369 à Salon-de-Provence (13668), par Me Zouine, avocat ;

M. [REDACTED] demande au juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'application du régime de fouilles corporelles intégrales dont il fait l'objet systématiquement à l'issue des parloirs ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, somme à verser à son conseil dans le cas d'une admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle sous réserve, pour ce dernier, de renoncer à cette aide ou à lui-même en cas de non admission au régime de l'aide précitée ;

Il soutient :

- que s'agissant de l'urgence, il fera l'objet d'une fouille corporelle intégrale à l'issue du parloir prévu le dimanche 21 août 2011 ; que de telles fouilles sont effectuées tous les quinze jours après chaque parloir ;

- que la pratique des fouilles méconnaît de façon grave et manifeste les dispositions de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui ont consacré un principe de nécessité et de proportionnalité pour toute décision de soumettre une personne détenue à une mesure de fouille notamment lorsqu'elle prend la forme d'une fouille corporelle intégrale ; que la décision de lui imposer de façon systématique une fouille corporelle intégrale à l'issue de chaque parloir est incompatible avec la nécessité d'adapter strictement la fréquence des fouilles à la personnalité des personnes détenues ;

- qu'aucune justification tiré des nécessités de la sauvegarde de la sécurité ou de l'ordre public ne saurait justifier de telles mesures systématiques ;

- que la mesure méconnaît également les stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'âgé de 61 ans et incarcéré depuis neuf ans, il n'a jamais posé aucun problème en détention ; qu'il a occupé, dans les différents établissements pénitentiaires, plusieurs emplois à responsabilité ; que l'administration pénitentiaire a relevé, à plusieurs reprises, le caractère excellent de son comportement en détention ; que ses parents sont les seules personnes qui lui rendent visite au parloir tous les quinze jours ; qu'aucune des visites dont il a bénéficié au parloir n'a donné lieu à un rapport d'incident ; qu'il n'a jamais été surpris en possession de substances ou objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement à l'issue de ces visites ; qu'en cinq ans, sa cellule n'a été fouillée qu'à trois reprises dans le cadre de fouilles aléatoires ce qui démontre qu'il n'est pas un détenu dangereux à surveiller ; qu'il est libérable dans un an ;

- qu'en juillet 2010, la pratique des fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue des parloirs avait été supprimée au sein du centre de détention de Salon-de-Provence, le régime de surveillance consistant en une fouille par palpation et en l'utilisation d'un portique détecteur de métaux ; que depuis novembre 2010, la pratique des fouilles systématiques a été rétablie dans l'établissement ;

- que le chef d'établissement n'a jamais répondu à ses courriers tendant à connaître les raisons de sa soumission à

ce régime de fouille ;

- que les fouilles ne sont pas conduites selon des modalités adéquates au sens de la jurisprudence ; qu'il doit ôter ses vêtements et baisser son caleçon afin de rendre visibles ses parties intimes ; que l'atteinte à la dignité est d'autant plus forte qu'il est d'âge mûr ; que les locaux ouverts dans lesquels sont pratiquées les fouilles empêchent toute confidentialité ;
- que la mesure porte également atteinte à sa vie privée en méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la convention précitée ;

Vu le mémoire, présenté le 19 août 2011, par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite faute de circonstances particulières et en l'absence de préjudice suffisamment grave et immédiat porté à la situation du requérant ; que le requérant avait connaissance de longue date du parloir du 21 août 2011 ; qu'il n'a pas contesté les décisions implicites de rejet nées sur ses demandes relatives aux fouilles ;
- que la décision de fouiller M. [REDACTED] à l'issue des parloirs est justifiée et adaptée aux buts qu'elle entend poursuivre à savoir le bon ordre et la sécurité de l'établissement ;
- qu'au centre de détention de Salon-de-Provence, la zone des parloirs est régulièrement le lieu d'entrées d'objets ou de substances prohibées ; les incidents ont donné lieu à 35 procédures disciplinaires ; que l'établissement est régulièrement le théâtre de trafics et de détention d'objets, de produits et de substances dangereux ou prohibés ; que 68 infractions ont été relevées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 2011 ; qu'il est illusoire de ne fouiller que certaines personnes ; que cela favoriserait les violences et les pressions à l'égard des détenus les plus faibles ;
- que si M. [REDACTED] n'a pas eu d'incident concernant la détention de produits ou substances prohibés, il n'est pas exclu qu'il puisse être sujet à des pressions exercées par d'autres détenus ; qu'il existe également un risque de pression direct sur les parents de l'intéressé par des personnes extérieures ; que l'âge du requérant et celui de ses parents nécessite d'être plus vigilant ;
- que les autres moyens de fouilles sont insuffisants ;
- que contrairement aux affirmations du requérant, l'espace des fouilles est cloisonné et garantit l'intimité de la personne détenue ; que tout contact avec la personne fouillée, à l'exception de la chevelure, est prohibé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Bader-Koza, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M. [REDACTED] et son conseil, Me Zouine et, d'autre part le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 août 2011 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Bader-Koza, premier conseiller, juge des référés ;
- Me Zouine, pour M. [REDACTED] qui après avoir pris connaissance du mémoire du garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, réitère ses écritures et ajoute que les fouilles ne sont pas des sanctions ; que le ministre se borne à faire état de statistiques d'ordre général quant aux procédures disciplinaires mises en œuvre au centre de détention de Salon-de-Provence ; que les détenus non concernés par les infractions ne peuvent être soumis au même régime de fouilles corporelles intégrales systématiques ; que les moyens mis en œuvre par l'administration pénitentiaire pour maintenir l'ordre et protéger les détenus les plus faibles sont manifestement disproportionnés ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience à 15 h 45 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'en vertu de l'article L. 523-1 de ce code, les décisions prises en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues ;

Sur l'urgence :

Considérant que M. [REDACTED] actuellement détenu au centre de détention de Salon-de-Provence fait valoir, sans être contredit, qu'un parloir étant prévu le dimanche 21 août 2011, il fera l'objet, à l'issue dudit parloir, d'une fouille corporelle intégrale comme à l'issue de tous les autres parloirs depuis le mois de novembre 2010 sans que ces fouilles ne répondent à une justification précise ayant trait à la présomption de la commission d'une infraction ou à des risques pour la sécurité de personnes ou pour le maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire ; que l'intéressé soutient également que ces fouilles corporelles intégrales sont réalisées dans des trois box sans aucune porte situés au sein de l'espace de fouilles, certes lui-même fermé, n'offrant aucune garantie de confidentialité et portent une atteinte grave tant à sa dignité qu'à sa vie privée ; que par suite, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être tenue pour satisfaite ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports et attestations versés au dossier que M. [REDACTED] âgé de 61 ans et incarcéré depuis neuf ans, a en permanence un comportement correct en détention ; qu'il soutient sans être contredit avoir bénéficié chaque année de trois mois de réduction de peine supplémentaire et qu'il est libérable l'année prochaine ; qu'il a exercé diverses fonctions et activités au sein de l'établissement donnant toute satisfaction ; qu'aucun agissement répréhensible n'a été relevé à l'encontre de l'intéressé, notamment à l'issue des parloirs ; qu'il n'a, notamment, jamais fait l'objet de procédure disciplinaire le mettant en cause pour une suspicion d'évasion ou pour avoir fait entrer, sortir ou circuler en détention des objets ou substances prohibés ; que sa cellule n'a été fouillée qu'à trois reprises dans le cadre de fouilles aléatoires en cinq ans ; que l'administration n'apporte aucun élément permettant de justifier l'application à M. [REDACTED] de mesures de fouilles corporelles intégrales à l'issue des parloirs dont il bénéficie tous les quinze jours et se borne à se prévaloir de la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité des détenus et de leurs visiteurs au regard du nombre d'incidents commis dans la zone des parloirs au centre de détention de Salon-de-Provence et au nombre d'infractions à la réglementation sur les objets ou substances prohibés commises dans l'établissement ces derniers mois ; qu'en outre, le type de fouilles corporelles intégrales pratiquées sur le requérant impliquent un déshabillage complet, à l'exception des chaussettes, dans un des trois box non fermé aménagé à cet effet dans la zone de fouille, certes elle-même close, le détenu pouvant être soumis au regard des autres détenus subissant la fouille ; que, dans ces conditions, l'application d'un tel régime de fouilles à M. [REDACTED] constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de l'intéressé, consacrée par les principes énoncés ci-dessus, de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et dont l'article 9 de la loi du 24 novembre 2009 rappelle les exigences ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, auquel il est soumis à l'issue de chaque parloir ;

Sur les conclusions de M. [REDACTED] tendant à son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions tendant à l'application combinées des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser au conseil de M. [REDACTED] sous réserve toutefois que ce dernier renonce à poursuivre le paiement de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, auquel M. [REDACTED] est soumis à l'issue de chaque parloir, sans que justification de ces fouilles par un impératif de sécurité ne soit apportée par l'administration pénitentiaire, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera au conseil de M. [REDACTED] sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Copie de la présente ordonnance sera adressée au directeur du centre de détention de Salon-de-Provence.

Fait à Marseille le 19 août 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

Sylvie BADER-KOZA

C. JAUBERT

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme

Le greffier,